

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET
Arrondissement de MONTARGIS
Canton de SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE DE SAINT BRISSON SUR LOIRE
45500 SAINT BRISSON SUR LOIRE
Téléphone SIAEP : 02 38 36 78 82
Téléphone Mairie : 02 38 36 70 07
Mél : mairie.st.brisson@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MAI 2020

Date de la convocation : 20 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU, Maire sortant

Nombre de Conseillers

- en exercice : 15
- présents : 15
- absent : 0
- votants : 15

Etaient présents : M. Claude PLÉAU, Mme Line FLEURY, M. Cédric CHAUVETTE, Mme Laure CROTTÉ, M Jean-Pierre GROS, Mme Françoise THION, Mme Thérèse MÉRANGER, Mme Patricia LEHAY, Mme Françoise CHIARAMONTE, Mme Sandrine DELESALLE, M Jean-Pierre LEBRETON, Mme Camille CARREAU, M Michel CARREAU, M. Gérard HÜSSLER, M Luc MORIN

Etait absent : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : A l'unanimité, Madame Line FLEURY a été élue secrétaire de séance et Madame Sylvie BONGIBAUT secrétaire auxiliaire

Date de la publication et de la télétransmission : 29 mai 2020

Date de réception en Sous-Préfecture : 29 mai 2020

1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU, Maire sortant, qui procède à **l'appel nominatif des conseillers nouvellement élus lors du scrutin du 15 mars 2020** :

Mme CARREAU Camille

M CARREAU Michel

M CHAUVETTE Cédric

Mme CHIARAMONTE Françoise

Mme CROTTÉ Laure

Mme DELESALLE Sandrine

Mme FLEURY Line

M GROS Jean-Pierre

M HÜSSLER Gérard

M LEBRETON Jean-Pierre

Mme LEHAY Patricia

Mme MÉRANGER Thérèse

M MORIN Luc

M PLÉAU Claude

Mme THION Françoise

Monsieur Claude PLÉAU Maire sortant, constate l'installation des membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions

(date d'entrée en fonction des conseillers municipaux le 18 mai 2020 par décret n°2020-571 du 14 mai 2020)

2 - ELECTION DU MAIRE

La présidence de la séance est tenue par M Claude PLÉAU, doyen d'âge des membres présents du Conseil Municipal.

Monsieur Claude PLÉAU procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et a dénombré :

15 conseillers présents

0 conseiller absent

0 procuration

Et a constaté que la condition du quorum posé à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face au covid-19 était remplie (5 personnes).

Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs

- Mme Sandrine DELESALLE

- M Jean-Pierre LEBRETON

Appel à candidature :

Monsieur Claude PLÉAU fait appel aux candidatures pour l'élection du Maire :

M Claude PLÉAU est le seul candidat à l'élection de Maire.

Il est procédé au vote : chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son enveloppe dans l'urne.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes/bulletins déposées) : 15

Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau : 0

Nombre de suffrage déclaré blanc par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
PLÉAU Claude	14

Proclamation de l'élection du Maire

M Claude PLÉAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du nombre des Adjoints.

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints au Maire.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Maire propose de fixer le nombre des adjoints à quatre.

Votes pour : 15

Vote contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le nombre d'adjoints à quatre.

4-ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire, à la majorité absolue.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Après avoir présenté la candidature de Madame Line FLEURY, Monsieur le Maire a fait procéder au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau : 0

Nombre de suffrage déclaré blanc par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Madame Line FLEURY a obtenu 13 voix.

Madame Thérèse MÉRANGER a obtenu 1 voix.

Madame Line FLEURY ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé première adjointe et a été immédiatement installée.

Le Maire, Monsieur Claude PLÉAU, informe le conseil municipal que Madame Line FLEURY sera déléguée par arrêté municipal à l'administration générale, communication, tourisme, sports et fêtes, associations, action sociale.

ELECTION DU SECOND ADJOINT

Après avoir présenté la candidature de Monsieur Cédric CHAUVETTE, Monsieur le Maire a fait procéder au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau : 0

Nombre de suffrage déclaré blanc par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Cédric CHAUVETTE a obtenu 14 voix.

Monsieur Cédric CHAUVETTE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé second adjoint et a été immédiatement installé.

Le Maire, Monsieur Claude PLÉAU, informe le conseil municipal que M. Cédric CHAUVETTE sera délégué par arrêté municipal aux finances.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Après avoir présenté la candidature de Madame Laure CROTTÉ, Monsieur le Maire a fait procéder au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau : 0

Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Madame Laure CROTTÉ a obtenu 15 voix.

Madame Laure CROTTÉ ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé troisième adjointe et a été immédiatement installée.

Le Maire, Monsieur Claude PLÉAU, informe le conseil municipal que Madame Laure CROTTÉ sera déléguée par arrêté municipal aux affaires scolaires, jeunesse, bibliothèque, fleurissement.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Après avoir présenté la candidature de Monsieur Jean-Pierre GROS, Monsieur le Maire a fait procéder au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau : 0

Nombre de suffrage déclaré blanc par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Jean-Pierre GROS a obtenu 14 voix.

Monsieur Jean-Pierre GROS ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé quatrième adjoint et a été immédiatement installé.

Le Maire, Monsieur Claude PLÉAU, informe le conseil municipal que Monsieur Jean-Pierre GROS sera délégué à l'urbanisme, à la voirie, et aux bâtiments.

Le Maire, Monsieur Claude PLÉAU, informe que deux **conseillers municipaux seront délégués** par arrêtés municipaux à la gestion du cimetière d'une part et à la gestion de la location de la salle polyvalente (espace Séguier) d'autre part :

- Madame Thérèse MÉRANGER, déléguée au cimetière
- Monsieur Gérard HÜSSLER, délégué à la gestion de la salle polyvalente (espace Séguier)

5 – CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture des 7 points fondamentaux de la Charte de l'élú local aux membres du conseil municipal, lequel en prend note :

1. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Les statuts de l'élu local seront envoyés de façon dématérialisée aux membres du Conseil Municipal.

6 - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les articles L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une Commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3%

Considérant que pour une Commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.7%

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation

Considérant la demande du Maire de fixer les indemnités de fonctions versées à ce dernier à un taux inférieur au taux maximal de 40.3% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les indemnités de fonctions du Maire, des 4 adjoints et des 2 conseillers municipaux délégués comme suit, avec effet immédiat :

- Maire : 31% de l'indice brut terminal
- Les 4 adjoints : 10.7% de l'indice brut terminal
- Les 2 conseillers municipaux délégués : 4.6% de l'indice brut terminal

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 981
(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité maximale du maire (40.3%) + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation (taux 10.7%)

= 3 232.11€ brut/mois correspondant à 83.10%

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
PLÉAU CLAUDE	31 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
FLEURY LINE	10.7%
CHAUVETTE CEDRIC	10.7%
CROTTÉ LAURE	10.7%
GROS JEAN-PIERRE	10.7%

Enveloppe globale : 73.80 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale> exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

Identité des bénéficiaires	%
MÉRANGER Thérèse	4.6%
HÜSSLER Gérard	4.6%

Total général : 83%

7. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de confier à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de **3500€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de **500 000€ annuel**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **sur les zones U et AU**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000€ par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **500 000€ par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans les limites de **500 000€ annuel**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites de **500 000€ annuel** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites de **500 000€ annuel**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites de **500 000€ annuel**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront être exercées par le premier adjoint en cas d'empêchement ou d'absence du Maire.

8 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET NOMINATION DES MEMBRES

En amont du conseil municipal, ou pour aider l'autorité territoriale dans ses décisions, interviennent plusieurs commissions municipales dans lesquelles se prépare le véritable travail de fond, d'élaboration et de réflexion des élus.

Les commissions formulent des avis consultatifs destinés à permettre au Conseil municipal, seul décisionnaire, de délibérer.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit.

Lors de leur première réunion dans les 8 jours qui suivent leur nomination, les commissions désigneront alors un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

(article L.2121-22 du CGCT)

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer le nombre et les compétences de chaque commission municipale
- De fixer le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission
- De désigner les conseillers de chaque commission municipale*

*Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article 2121-21 du CGCT) si un tiers des membres présents le réclame.

1 – COMMISSION SPORT-FETES-COMMUNICATION-TOURISME ASSOCIATIONS-AFFAIRES GENERALES

Président	M le Maire
Membres	Mme Line FLEURY
	Mme Laure CROTTÉ
	Mme Thérèse MÉRANGER
	Mme Françoise THION
	Mme Camille CARREAU
	Mme Patricia LEHAY
	Mme Sandrine DELESALLE
	M Gérard HÜSSLER
	M Luc MORIN

2 – COMMISSION FINANCES

Président	M le Maire
Membres	M Cédric CHAUVETTE
	Mme Line FLEURY
	Mme Laure CROTTÉ
	M Jean-Pierre GROS
	Mme Thérèse MÉRANGER
	M Jean-Pierre LEBRETON
	Mme Françoise CHIARAMONTE
	M Gérard HÜSSLER

3 – COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES-JEUNESSE-BIBLIOTHEQUE-FLEURISSEMENT

Président	M le Maire
Membres	Mme Laure CROTTÉ
	Mme Thérèse MÉRANGER
	Mme Françoise CHIARAMONTE
	Mme Patricia LEHAY
	M Michel CARREAU

4 – COMMISSION URBANISME-BATIMENTS-VOIRIE (CIMETIERE) ENVIRONNEMENT-SECURITE

Président	M le Maire
Membres	M Jean-Pierre GROS
	Mme Laure CROTTÉ
	Mme Thérèse MÉRANGER
	M Gérard HÜSSLER
	Mme Patricia LEHAY
	M Jean-Pierre LEBRETON
	Mme Sandrine DELESALLE
	M Michel CARREAU

5 – COMMISSION MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE

Président	M le Maire
Membres Titulaires	1- M Jean-Pierre GROS
	2 - M Gérard HÜSSLER
	3 - M Jean-Pierre LEBRETON
Membres suppléants	1 - Mme Sandrine DELESALLE
	2 - Mme Line FLEURY
	3 - M Cédric CHAUVETTE

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la constitution des dites commissions.

9 - DESIGNATION DES MEMBRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

3.1 -Election des délégués au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de St Brisson/Loire et St Martin/Ocre

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1965 et 24 octobre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Brisson/Loire et St Martin/Ocre,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Brisson/Loire et St Martin/Ocre (SIAEP), Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- M Claude PLÉAU (délégué titulaire)
- M Jean-Pierre GROS (délégué titulaire)
- M Michel CARREAU (délégué suppléant)

L'élection des délégués a donné les résultats suivants :

- M Claude PLÉAU (délégué titulaire) : 15 voix
- M Jean-Pierre GROS (délégué titulaire) : 15 voix
- M Michel CARREAU (délégué suppléant) : 15 voix

M Claude PLÉAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **délégué titulaire**.
M Jean-Pierre GROS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **délégué titulaire**.
M Michel CARREAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **délégué suppléant**.

3.2 -Election des délégués au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire St Brisson/Loire et St Martin/Ocre

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 18-02-1972 portant création du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de St Brisson/Loire et St Martin/Ocre

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire St Brisson/Loire et St Martin/Ocre, Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- Mme Thérèse MÉRANGER (déléguée titulaire)
- Mme Laure CROTTÉ (déléguée titulaire)
- Mme Françoise CHIARAMONTE (déléguée suppléante)

L'élection des délégués a donné les résultats suivants :

- Mme Thérèse MÉRANGER : 15 voix
- Mme Laure CROTTÉ : 15 voix
- Mme Françoise CHIARAMONTE : 15 voix

Mme Thérèse MÉRANGER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **déléguée titulaire**.

Mme Laure CROTTÉ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **déléguée titulaire**.

Mme Françoise CHIARAMONTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **déléguée suppléante**.

Délégué du Conseil Municipal au restaurant scolaire

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté préfectoral du 23 mars 1972 portant constitution d'un syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire stipule en son article 6, qu'il soit administré par une commission comprenant : les membres du bureau du Syndicat, deux représentants des parents d'élèves de chaque commune et/ou un délégué de chaque conseil municipal.

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Thérèse MÉRANGER

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Mme Thérèse MÉRANGER est nommée déléguée au restaurant scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire,

Claude PLÉAU



La secrétaire de séance,

Line FLEURY



La secrétaire auxiliaire,

Sylvie BONGIBAUT

